

Régime général des obligations

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

page 1

TITRE II

Les actes juridiques

page 3

TITRE III

La responsabilité civile

page 11

TITRE IV

La transmission et l'extinction des obligations

page 16

TITRE V

La preuve des obligations

page 24

TITRE VI

Dispositions finales

page 28

LOI N°87-31/AN-RM DU 29 AOUT 1987

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 29 juin 1987*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

ART. 1 Sauf dispositions particulières, la présente loi s'applique sans distinction aux obligations civiles et commerciales.

CHAPITRE I

Définitions

ART. 2 L'obligation est un lien de droit entre un débiteur et son créancier qui donne à celui-ci le droit d'exiger une prestation ou une abstention et dont l'inexécution est sanctionnée par la loi.

ART. 3 L'obligation naturelle est un lien de droit dont l'inexécution n'est pas juridiquement sanctionnée.

ART. 4 Les obligations naissent des actes juridiques et des faits juridiques.

ART. 5 L'acte juridique est toute manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 6 Le fait juridique est un événement volontaire ou involontaire susceptible de produire des effets de droit sans que ces effets aient été spécialement recherchés par les parties.

CHAPITRE II

Différentes catégories d'obligations

SECTION I

Obligations de moyens et obligations de résultats

Paragraphe I : Obligations de moyens

ART. 7 L'obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle le débiteur n'est pas tenu d'un résultat précis mais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le résultat souhaité.

Paragraphe II : Obligations de résultats

ART. 8 L'obligation de résultats est une obligation en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'un résultat déterminé.

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse, il appartient au créancier de prouver seulement que le résultat promis n'a pas été atteint.

SECTION II

Des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire

ART. 9 Celui qui est obligé de donner une chose doit en transférer la propriété ou les droits qu'il a sur la chose principale et ses accessoires.

L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

Elle soumet celui qui en est chargé de veiller à la conservation de la chose, à apporter les soins d'un bon père de famille.

ART. 10 Le créancier acquiert le droit sur la chose au moment de la délivrance, sauf volonté contraire des parties et sous réserve des dispositions particulières à la propriété foncière et aux meubles immatriculés.

ART. 11 Le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit exécuter son obligation.

A défaut, il est tenu à réparation. Le juge peut en outre ordonner la destruction de ce qui aura été fait contrairement à l'obligation sans préjudice de dommages-intérêts.

Le créancier peut aussi en cas d'inexécution être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

SECTION III

Obligations à plusieurs créanciers et obligations à plusieurs débiteurs

Paragraphe I : Obligations divisibles

ART. 12 Lorsque l'obligation comporte plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs, elle se divise en autant de rapports d'obligation qu'il y a de parties. Chacun de ces rapports s'exécute indépendamment de l'autre.

Paragraphe II : Obligations indivisibles

ART. 13 L'obligation est indivisible lorsque la prestation n'est pas par nature susceptible de division ou lorsque les parties l'ont expressément stipulé; elle produit les mêmes effets que la solidarité; les héritiers du débiteur d'une dette indivisible par nature ou par convention sont chacun tenus pour le tout.



L'obligation susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle est indivisible.

Cette divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour leurs parts.

Paragraphe III : Obligations solidaires

ART. 14 La solidarité ne se présume pas. Il faut qu'elle soit expressément stipulée, à moins qu'elle ne résulte d'une disposition légale.

A. SOLIDARITÉ ACTIVE

ART. 15 La solidarité active entre les créanciers d'un même débiteur permet à chacun d'eux de poursuivre le débiteur pour le tout.

L'exécution de l'obligation entre les mains de l'un des créanciers, libère le débiteur à l'égard de tous les autres.

Le créancier qui a reçu le paiement doit rembourser les autres créanciers pour leur part ou portion.

B. SOLIDARITÉ PASSIVE

ART. 16 La solidarité passive entre les débiteurs d'un même créancier permet à celui-ci de poursuivre l'un quelconque des codébiteurs de son choix pour le tout et jusqu'à complet paiement.

La solidarité produit les mêmes effets entre les héritiers de chaque débiteur.

ART. 17 Le débiteur peut opposer au créancier toutes les exceptions qui touchent à l'objet ou à la cause de l'obligation, ainsi que celles qui proviennent de leurs rapports personnels.

Subrogé dans les droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé, le débiteur poursuivi peut agir en remboursement contre ses codébiteurs pour leur part ou

portion de l'un des codébiteurs est insolvable, la perte se répartit entre tous.

La confusion des qualités de créancier et de débiteur solidaires en la personne d'un des codébiteurs libère les autres pour partie, sauf si la créance est incorporée dans un titre.

ART. 18 En dehors des règles spéciales aux effets de commerce, la solidarité passive produit les effets secondaires suivants :

- la mise en demeure d'un des codébiteurs et les actes conservatoires accomplis à son égard sont opposables à tous les autres débiteurs;
- le recours exercé par l'un d'entre eux de la décision prise contre tous profite aux autres codébiteurs solidaires.

Titre II

Les actes juridiques

ART. 19 Les actes juridiques peuvent résulter soit d'une convention impliquant un accord de volonté soit d'une volonté unilatérale.

CHAPITRE I

Les conventions et les contrats

ART. 20 La convention est tout accord de volonté ayant pour objet de créer, de modifier ou d'éteindre un droit.

ART. 21 Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



SECTION I

Les différentes catégories de contrats

ART. 22 Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement l'un envers l'autre.

Il est unilatéral lorsqu'il engendre des obligations à la charge d'une seule des parties.

ART. 23 Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit un avantage.

Il est à titre gratuit ou de bienfaisance lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans contrepartie.

ART. 24 Le contrat est communicatif lorsque chacune des parties, dès la conclusion du contrat, peut apprécier le montant de sa prestation et l'avantage que le contrat lui procure.

Il est aléatoire lorsqu'il crée pour chacune des parties une chance de gain ou de perte résultant d'un événement incertain.

ART. 25 Le contrat est à exécution instantanée lorsqu'il s'exécute en un trait de temps.

Le contrat est à exécution successive lorsqu'il implique pour son exécution l'écoulement d'un certain temps, soit que les prestations aient été échelonnées, soit qu'il existe entre les parties un rapport continu d'obligation.

ART. 26 Les contrats nommés sont ceux qui correspondent à des types préétablis par la loi.

Les contrats innommés sont ceux qui ne correspondent à aucun type particulier de contrat réglementé par des textes spéciaux.

ART. 27 Un contrat est dit de gré à gré lorsque les clauses qu'il contient sont discutées individuellement et adoptées par les parties.

Il est d'adhésion lorsque l'ensemble des clauses, rédigé à l'avance par l'une des parties, est proposé à l'autre qui ne peut que l'accorder ou le refuser.

SECTION II

Formation et validité des contrats

ART. 28 Quatre conditions essentielles sont requises pour la validité du contrat :

- le consentement;
- la capacité;
- l'objet;
- la cause.

Paragraphe I : Le consentement

ART. 29 Chaque contractant peut exprimer sa volonté lui-même ou la faire exprimer par un représentant.

ART. 30 Le représentant peut être habilité à agir au nom du représenté, soit par un contrat, soit par la loi, soit par une décision judiciaire.

Lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme.

ART. 31 Au moment de la conclusion du contrat, le représentant doit faire connaître au tiers contractant qu'il agit pour autrui et justifier de ses pouvoirs.

ART. 32 Les droits et obligations dérivant du contrat passé par le représentant naissent directement sur la tête du représenté.

ART. 33 La régularité des actes faits par le représentant doit être appréciée eu égard à la capacité non du représentant mais du représenté.



**RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS**



- ART. 34** Les vices du consentement s'apprécient dans la personne du représenté ou dans celle du représentant dans la mesure où la volonté de chacun a concouru à l'acte.
- ART. 35** La volonté de chacun des contractants doit être libre et éclairée.
Elle doit émaner d'une personne saine d'esprit et en état de discernement.
Il n'y a point de contrat sans consentement émanant de l'une et de l'autre parties.
- ART. 36** Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par la violence.
- ART. 37** L'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle est déterminante. Elle doit porter sur un élément essentiel du contrat ou que les parties considéraient comme tel.
L'erreur sur la personne n'est une cause de nullité que si la considération de cette personne est la cause principale de la convention.
- ART. 38** Le dol est une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à donner son consentement.
Il y a dol également lorsque ces manœuvres exercées par un tiers contre l'une des parties ont été connues de l'autre qui en a profité.
- ART. 39** La violence est une contrainte physique ou morale de nature à faire impression sur une personne raisonnable et l'amener à contracter de crainte à exposer sa personne ou ses biens à un mal considérable et présent.
- ART. 40** N'est pas considérée comme violence, la menace d'user légitimement d'un droit ou la crainte inspirée par le respect des parents sans qu'il y ait eu de contraintes physiques forcées.
- ART. 41** La convention contractée par erreur, dol ou violence donne lieu à une action en nullité.
- ART. 42** Le contrat se forme par une offre ou sollicitation suivie d'une acceptation.
- ART. 43** Le contrat est réputé conclu dès que les parties se sont mises d'accord sur les clauses essentielles.
- ART. 44** Sauf volonté contraire, l'offre lie le sollicitant dès lors qu'elle précise les éléments principaux du contrat proposé.
L'incapacité ultérieure ou le décès du sollicitant rendent l'offre caduque. Le sollicitant peut rétracter l'offre tant qu'elle n'a pas été acceptée. Cependant lorsqu'un délai a été fixé pour l'acceptation ou que ce délai résulte des circonstances, la révocation de l'offre ne peut intervenir avant qu'il soit expiré.
- ART. 45** L'acceptation peut être tacite sous réserve d'un mode d'acceptation imposé par le sollicitant. Le silence vaut acceptation lorsque les relations d'affaires existant entre les parties les dispensent de toute autre manifestation de volonté ou lorsque l'offre a été faite dans l'intérêt exclusif du destinataire.
- ART. 46** Entre absents, le contrat se forme comme entre personnes présentes au moment et au lieu de l'acceptation.
Cependant, si l'offre est acceptée tacitement, le contrat se forme au moment où l'acceptation tacite est réputée être intervenue.
- ART. 47** Sauf dispositions expresses de la loi, celui qui s'engage à conclure un contrat est lié par sa promesse. Le bénéficiaire de la promesse doit lever l'option dans le délai prévu. Le contrat produit à ce moment tous ses effets.
- ART. 48** Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Paragraphe II : La capacité



ART. 49 L'incapacité de jouissance enlève à l'incapable le pouvoir de passer des contrats ayant pour objet le droit dont il est privé. Elle est toujours partielle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi.

ART. 50 L'incapacité d'exercice ne permet à l'incapable d'exercer ses droits que par l'intermédiaire d'un représentant ou en observant certaines formalités conformément aux dispositions du Code du mariage et de la tutelle.

ART. 51 Sont incapables de contracter :

- les mineurs non émancipés;
- les majeurs interdits.

ART. 52 Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté.

Paragraphe III : L'objet du contrat

ART. 53 L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties dans les limites apportées à la liberté contractuelle.

ART. 54 L'objet de l'obligation est la prestation promise par les parties.

La prestation doit être possible et porter sur des choses qui sont dans le commerce.

Elle doit être déterminée ou déterminable quant à son espèce et sa quotité.

Elle peut porter sur des choses futures.

ART. 55 La lésion résultant du déséquilibre des prestations promises dans le contrat au moment de sa formation n'entraîne la nullité ou rescision qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Paragraphe IV : La cause du contrat

ART. 56 Le contrat est nul pour cause immorale ou illicite lorsque le motif déterminant la volonté des parties est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le caractère déterminant du motif est établi lorsqu'il résulte des circonstances de formation du contrat que les parties ne pouvaient en ignorer la cause.

ART. 57 L'absence de cause pour l'une des obligations nées du contrat rend celui-ci annulable.

Le contrat est valable bien que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. La charge de prouver l'absence de cause pèse sur celui qui l'allègue.

Paragraphe V : La forme du contrat

ART. 58 Aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, sous réserve des dispositions exigeant un écrit ou d'autres formalités pour la validité d'un contrat déterminé.

ART. 59 Lorsque le contrat porte sur la remise d'une chose, la remise matérielle de la chose ne constitue pas une condition de validité de l'acte.

ART. 60 Les dons manuels ne sont valables, à défaut d'acte passé devant notaire dans les formes prévues pour les donations, que si la chose a été remise.

SECTION III

Sanctions des règles de formation des contrats

ART. 61 L'inobservation d'une des conditions de formation des contrats entraîne sa nullité.

La nullité doit être constatée en justice. Elle peut être soit relative soit absolue.

Lorsqu'elle est prononcée, l'acte est anéanti rétroactivement.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 62 La nullité est absolue lorsque les conditions imposées par la loi sont essentielles et ont but de protéger l'intérêt général ou l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nullité absolue peut être invoquée par tout intéressé. Elle doit être invoquée en tout état de cause par le ministère public ou soulevée d'office par le juge.

L'acte entaché de nullité absolue ne peut être confirmé.

L'action en nullité absolue est soumise à la prescription de droit commun.

L'exception de nullité survit à la prescription de l'action.

ART. 63 La nullité relative résulte de l'inobservation des règles destinées à assurer la protection d'un intérêt privé, telles que les dispositions concernant les vices du consentement, les incapacités de protection et la lésion.

Seule la personne que la loi protège peut invoquer la nullité relative.

Elles peuvent être couvertes par la confirmation expresse ou tacite.

ART. 64 L'action en nullité relative se prescrit par cinq ans du jour de la formation du contrat. Ce délai court cependant dans les cas d'incapacité ou de violence du jour où elles ont cessé, dans les cas d'erreur ou de dol du jour où le vice a été découvert.

ART. 65 L'acte entaché de nullité relative peut être confirmé expressément ou tacitement par la personne qui pouvait en demander l'annulation. La confirmation doit avoir lieu en connaissance de cause et après la cessation du vice.

La confirmation fait disparaître rétroactivement le vice original sans préjudice du droit des tiers.

ART. 66 Sous réserve des dispositions contraires de la loi sur les nullités de droit, le juge apprécie les causes d'annulation du contrat.

ART. 67 Sauf dans le contrat à exécution successive, le contrat nul est réputé n'avoir jamais existé et les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu.

ART. 68 L'incapable n'est tenu à restitution que dans la mesure de son enrichissement.

ART. 69 Lorsqu'un contrat porte atteinte aux bonnes mœurs, il appartient au juge, en cas d'inexécution suivie d'annulation de décider la mesure dans laquelle chaque partie doit restituer ce qu'elle a reçu.

ART. 70 Lorsque la nullité porte sur une clause accessoire du contrat, les autres clauses demeurent valables.

ART. 71 Lorsque la nullité résulte de la faute de l'une des parties, celle-ci ne peut demander l'annulation du contrat.

La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à l'annulation du contrat.

SECTION IV

L'interprétation des contrats

ART. 72 Lorsque le juge est saisi, il doit rechercher la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'en tenir au sens littéral des termes du contrat.

ART. 73 Si les termes du contrat sont clairs et précis, le juge ne peut sans dénaturer leur donner un autre sens.

ART. 74 En présence d'une clause ambiguë ou simplement douteuse, le juge doit déceler la volonté des parties en interprétant les clauses à la convention les unes par les autres, et en tenant compte des circonstances de la clause.

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans le sens qui lui donne un effet plutôt que dans celui qui l'annule.



ART. 75 Entre clauses imprimées, dactylographiées ou manuscrites, celle qui a le caractère le plus personnel est préférée aux autres.

Entre clauses inconciliables ou contradictoires, celle qui reflète le mieux la volonté commune des parties a la préférence.

Dans le doute, la convention s'interprète en faveur du débiteur.

ART. 76 Les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature.

SECTION V

Les effets des contrats

Paragraphe I : La règle générale

ART. 77 Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

ART. 78 Les conventions n'obligent que les parties contractantes, elles ne nuisent pas aux tiers.

Elles ne leur profitent que dans les cas prévus par les articles 79 et suivants.

Cependant, le contrat est opposable aux tiers dans la mesure où il crée une situation juridique qu'ils ne peuvent méconnaître.

Paragraphe II : Les exceptions

A. LA STIPULATION POUR AUTRUI

ART. 79 La stipulation pour autrui est un contrat par lequel une personne appelée stipulant tient d'une autre, le promettant, qu'elle exécute une prestation au profit d'une troisième appelée tiers bénéficiaire.

ART. 80 On stipule pour soi, pour ses héritiers ou ayants cause, à moins que le contrat soit exprimé ou que cela ne résulte de la nature de la convention.

ART. 81 Est valable la stipulation au bénéfice d'un tiers, dès lors qu'elle est acceptée par le promettant et que le stipulant y a intérêt. Une telle stipulation peut être faite au profit de personnes simplement déterminables ou de personnes futures.

ART. 82 Le stipulant peut contraindre le promettant à exécuter sa promesse. Le stipulant peut révoquer la stipulation tant que le tiers bénéficiaire ne l'a pas acceptée. Cette acceptation peut intervenir après le décès du stipulant.

ART. 83 Le tiers bénéficiaire acquiert par la stipulation un droit direct contre le promettant. Cependant, le promettant peut opposer au tiers les exceptions que le contrat lui permettait de faire valoir contre le stipulant.

B. LA PROMESSE DE PORTE-FORT

ART. 84 La promesse de porte-fort est l'engagement pris par une personne d'obtenir d'un tiers l'exécution d'une obligation résultant d'un acte auquel ce tiers n'est pas partie.

ART. 85 Si le tiers ratifie l'engagement pris par le porte-fort, celui-ci est libéré.

ART. 86 La ratification de l'acte passé par un porte-fort rétroagit au jour de la passation de l'acte, l'obligation du tiers prenant naissance au jour de l'engagement.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 87 Si le tiers refuse de ratifier ou d'exécuter l'acte, le contrat de porte-fort est anéanti et l'obligation du promettant se résout, sauf clauses contraires, en dommages-intérêts.

C. LA SIMULATION

ART. 88 Il y a simulation lorsque les parties par une convention destinée à rester secrète, complètent, modifient ou annulent une convention apparente, ou opèrent une substitution de personne.

ART. 89 Les contre-lettres n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes; elles ne sont pas opposables aux tiers, mais ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

SECTION VI

Les modalités pouvant affecter certaines obligations conventionnelles

ART. 90 L'obligation peut être pure et simple ou assortie de certaines modalités. Elle est pure et simple lorsque son existence ou son exécution n'est subordonnée à aucune condition, à aucun événement prévu par les parties.

Paragraphe I : L'obligation à terme

ART. 91 Le terme est un événement futur et certain qui a pour effet de retarder l'exécution de l'obligation ou d'y mettre fin.

Dans le premier cas, le terme est suspensif; dans le deuxième, il est extinctif.

ART. 92 Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

ART. 93 Le terme est présumé établi en faveur du débiteur, à moins qu'il résulte de la volonté des parties, de la nature de la convention ou des circonstances qu'il a été prévu dans l'intérêt des deux parties ou du seul créancier.

ART. 94 Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a été mis en liquidation de biens ou en règlement judiciaire ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier.

Paragraphe II : L'obligation conditionnelle

ART. 95 La condition est un événement futur et incertain dont dépend la formation ou la disparition de l'obligation; dans le premier cas, la condition est suspensive, dans le deuxième cas, elle est résolutoire.

ART. 96 L'obligation est nulle si elle est contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.

Il peut être stipulé dans un acte à titre onéreux une condition qui dépend à la fois de la volonté du débiteur et d'événements qui n'y sont pas soumis.

ART. 97 Toute condition impossible, immorale ou illicite est nulle et rend nulle la convention qui en dépend si cette condition a été déterminante.

ART. 98 La condition accomplie produit un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat sauf stipulation contraire des parties.

La condition est réputée accomplie lorsque le débiteur en a empêché l'accomplissement au mépris des règles de la bonne foi.

Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

ART. 99 Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure au risque du débiteur.

ART. 100 La condition résolutoire, si elle se réalise, anéantit l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Paragraphe III : La pluralité d'objets

ART. 101 L'obligation est conjonctive lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations que le débiteur doit également fournir.

ART. 102 L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations entre lesquelles le débiteur peut choisir pour se libérer.

Le débiteur ne peut contraindre le créancier à recevoir partie de l'une et partie de l'autre prestation.

ART. 103 L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une seule prestation, en laissant au débiteur la possibilité de se libérer par une prestation de remplacement.

L'impossibilité d'exécuter la prestation principale éteint l'obligation.

SECTION VII

L'inexécution des obligations résultant d'un contrat synallagmatique

ART. 104 Dans les contrats synallagmatiques, chacun des contractants peut refuser de remplir son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne.

La convention admettant l'exécution successive des obligations ou les usages donnant à l'une des parties un délai d'exécution rendent l'exception temporairement inopposable.

L'exception d'inexécution suppose, d'après la nature et l'importance de l'obligation méconnue, un manquement suffisamment grave pour justifier le refus d'exécuter l'obligation corrélative.

ART. 105 Dans les mêmes contrats, lorsque l'une des parties manque à ses obligations en refusant de les exécuter, en tout ou en partie, l'autre peut, en dehors des dommages et intérêts

qui lui sont dus, demander en Justice soit l'exécution forcée, soit la réduction de ses propres obligations, soit la résolution du contrat, soit sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive. Il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. L'option reste ouverte au demandeur jusqu'au jugement. Le défendeur peut exécuter le contrat en cours d'instance.

ART. 106 Sauf dispositions légales contraires, les parties peuvent convenir expressément qu'à défaut d'exécution le contrat sera résilié de plein droit et sans sommation.

Elles peuvent convenir aussi que le contrat sera résolu de plein droit à dater de la notification au défaillant des manquements constatés à sa charge.

ART. 107 La résolution entraîne la restitution des prestations déjà effectuées sous réserve des dispositions concernant le régime foncier et la possession mobilière.

La résiliation ne produit d'effets que pour l'avenir.

ART. 108 Dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter sa propre prestation, l'autre est déliée du contrat.

ART. 109 Le transfert des risques de la chose est lié au transfert de la propriété, qu'il se produise au moment de la délivrance ou à tout autre moment fixé par l'accord des parties.

CHAPITRE II

L'engagement unilatéral

ART. 110 Il y a engagement unilatéral de volonté lorsqu'une personne se trouve engagée vis-à-vis d'un tiers par la seule manifestation de sa volonté, indépendamment de l'acceptation de ce dernier.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 111 La manifestation de volonté qui fait naître l'obligation doit être expresse, exprimée sans ambiguïté et satisfaire aux conditions de fond et de forme exigées pour la validité des contrats.

ART. 112 L'auteur d'une offre publique de rémunérer une prestation ne peut plus révoquer cette offre lorsque la prestation a été accomplie.

Titre III

La responsabilité civile

ART. 113 La responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui.

SOUS-TITRE I

Les différents régimes de responsabilités

CHAPITRE I

Dispositions communes

SECTION I

Le dommage et le lien de causalité

ART. 114 Le dommage peut être matériel ou moral, actuel ou futur. Mais il doit toujours être certain et direct.

Il est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit.

ART. 115 L'évaluation du dommage se fait au jour du jugement ou de l'arrêt.

ART. 116 La responsabilité implique une relation de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

SECTION II

L'obligation de réparer

ART. 117 Hors les cas prévus aux articles 134 et suivants, les dispositions concernant la responsabilité de droit commun ou les régimes particuliers de responsabilité sont d'ordre public.

En aucune façon, le débiteur ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un dommage causé à la personne ou des conséquences de son dol ou de sa faute lourde.

Il ne peut non plus s'exonérer du dol ou de la faute lourde de ses préposés.

ART. 118 L'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer.

SECTION III

Les causes exonératoires de responsabilité

ART. 119 La responsabilité peut disparaître ou être atténuée lorsqu'intervient un événement qui modifie la relation de cause à effet entre la faute et le dommage.

ART. 120 Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable est la conséquence d'une force majeure ou d'un cas fortuit, c'est-à-dire d'un événement extérieur imprévisible et insurmontable.

La faute de l'auteur du dommage annule l'effet exonératoire du cas fortuit ou de force majeure, s'il était établi que



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



sans elle cet événement aurait été sans effet sur l'acte de l'auteur du dommage.

ART. 121 La faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elle a concouru à le causer.

Elle peut la faire disparaître si elle présente pour l'auteur du dommage les caractères d'un cas fortuit ou de la force majeure.

ART. 122 Il n'y a pas de responsabilité, si le fait dommageable a été commis de façon raisonnable pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou pour garantir des biens que l'auteur détient légitimement.

SECTION IV

La réparation

ART. 123 La réparation en nature doit être ordonnée, si elle est demandée par la victime chaque fois que la remise en état est possible sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être octroyés à la victime à titre de réparation complémentaire. A défaut, la réparation se fera par équivalent.

ART. 124 Sauf dispositions particulières, les dommages-intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation du préjudice subi.

CHAPITRE II

La responsabilité du fait personnel

SECTION I

La faute

ART. 125 Toute personne qui, par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage est obligée de le réparer.

ART. 126 La faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit.

ART. 127 Commet une faute par abus de droit celui qui fait l'usage de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou en fait un usage contraire à sa finalité.

ART. 128 Il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était de par son état naturel dans l'impossibilité d'apprécier son acte.

Toutefois, tout acte peut obliger l'auteur du dommage à réparation ou être pris en compte pour l'exonération partielle ou totale.

ART. 129 Le juge apprécie les faits et qualifie la faute par rapport à la conduite d'un homme prudent et diligent, en tenant compte des circonstances de l'espèce.

SECTION II

Les particularités de la responsabilité liées à l'inexécution des contrats

Paragraphe I: La mise en œuvre et l'étendue de la responsabilité

ART. 130 Le créancier ne peut poursuivre la réparation du préjudice qu'après avoir mis le débiteur en demeure d'exécuter ses obligations; sauf dans les cas où il en est dispensé par la



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



loi ou le contrat, et lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

ART. 131 La responsabilité du débiteur d'une obligation de moyens est engagée seulement lorsqu'il est prouvé que le résultat escompté n'a pas été atteint parce qu'il n'a pas apporté à l'exécution toute la diligence et les soins d'un bon père de famille.

ART. 132 La responsabilité du débiteur de l'obligation de résultat est engagée lorsque le résultat n'est pas atteint, à moins qu'il n'établisse que l'inexécution de l'obligation est due à la force majeure ou au fait du tiers présentant les caractères de la force majeure.

ART. 133 Sauf les cas de dol ou de faute lourde du débiteur, ce dernier n'est tenu que par les dommages-intérêts qui ont été prévus lors du contrat.

Paragraphe II : Les clauses limitatives de responsabilité et des clauses pénales

ART. 134 Sous réserve des dispositions concernant les contrats spéciaux, les contrats maritimes et aériens, sont valables les clauses par lesquelles les parties, d'un commun accord, tendent à limiter leurs obligations à condition de ne pas faire disparaître totalement leur responsabilité.

De la même manière, les parties peuvent d'un commun accord aggraver leurs obligations sous réserve des dispositions d'ordre public.

ART. 135 Les contractants peuvent, par une clause pénale écrite, s'engager à payer une somme déterminée dans le cas d'inexécution partielle, tardive ou défectueuse.

Le paiement de la clause pénale stipulé pour le retard dans l'exécution ou l'exécution défectueuse ne dispense pas d'exécuter l'obligation.

ART. 136 La clause pénale s'impose aux parties et au juge. La victime ayant mis le débiteur en demeure n'a pas d'autre preuve à faire que celle de l'inexécution de l'obligation.

Toutefois, en cas d'exécution partielle, le juge pourra diminuer le montant des dommages-intérêts prévus.

Dans tous les cas, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement exagérée ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

ART. 137 Lorsque la clause pénale a pour résultat de limiter la responsabilité encourue, il n'en sera pas tenu compte si l'inexécution de l'obligation est due au dol ou à la faute lourde du débiteur, ou encore si le dommage a été causé à l'intégrité de la personne.

La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale mais l'obligation principale survit à la nullité de la clause pénale.

Paragraphe III: Les intérêts moratoires

ART. 138 Le créancier a droit, lorsque l'obligation a pour objet le paiement d'une somme d'argent, par le seul fait du retard et sans qu'il ait à justifier d'aucun préjudice, au paiement des intérêts de la somme à compter du jour où le débiteur aurait été mis en demeure, ou à compter du jour où il aurait dû payer si la mise en demeure n'était pas exigée.

ART. 139 Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année.

Toutefois, les revenus échus, tels que les loyers, arrérages de rentes, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.



La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers.

CHAPITRE III

La responsabilité du fait d'autrui

ART. 140 On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Paragraphe I : La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs

ART. 141 Est responsable du dommage causé par l'enfant mineur habitant avec lui, celui de ses père, mère ou tout autre parent qui en a la garde.

ART. 142 Il n'y a pas de responsabilité dès lors que la personne chargée de la garde démontre qu'elle n'a commis aucune faute de surveillance ou d'éducation et qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable.

Paragraphe II : La responsabilité des maîtres et des artisans du fait de leurs apprentis

ART. 143 Les maîtres et artisans sont responsables des dommages causés par leurs apprentis pendant le temps où ils sont sous leur surveillance. Ils peuvent se dégager de cette responsabilité en apportant la preuve qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Paragraphe III : La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés et domestiques

ART. 144 Les commettants répondent des dommages causés par une personne soumise à leur autorité, lorsque celle-ci encourt dans l'exercice de ses fonctions une responsabilité à l'égard d'autrui.

Les personnes agissant pour le compte d'une personne morale engagent dans les mêmes conditions la responsabilité de celle-ci.

ART. 145 Le commettant n'est responsable que si le fait dommageable est en relation avec l'exercice des fonctions du préposé.

Il cesse de l'être lorsque le préposé a accompli un acte indépendant du lien de préposition; cependant, le commettant demeure responsable si l'acte du préposé se rattache d'une manière quelconque à l'exercice de ses fonctions.

ART. 146 La responsabilité du commettant n'exclut pas celle du préposé contre lequel la victime peut agir directement avec ou sans mise en cause du commettant.

Le commettant qui a réparé lui-même possède une action récursoire contre son préposé.

Paragraphe IV : La responsabilité des enseignants du fait de leurs élèves

ART. 147 Les enseignants des cycles fondamental et secondaire sont responsables des dommages causés par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Les personnes ou institutions chargées de l'éducation et de la surveillance des enfants mineurs répondent des dommages causés par ceux-ci.

Toutefois, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable doivent être prouvées conformément au droit commun par le demandeur en instance.

ART. 148 La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public.

L'action de la victime est portée devant le tribunal civil, elle est prescrite par trois ans à compter du jour où le fait dommageable a été commis.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



L'action récursoire est exercée par l'Etat soit contre l'agent soit contre le tiers conformément au droit commun.

CHAPITRE IV

La responsabilité du fait des choses et des animaux

ART. 149 Toute personne est responsable du dommage causé par le fait des choses ou des animaux dont elle a la garde.

ART. 150 La garde est le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle détenu par le propriétaire qui utilise l'animal ou la chose personnellement ou par l'intermédiaire d'autrui.

La garde est transférée lorsque le propriétaire a confié à autrui l'animal ou la chose ou qu'un tiers l'utilise sans sa volonté.

ART. 151 L'existence du préjudice causé par l'animal ou la chose suffit à établir la responsabilité du gardien.

Toutefois, le gardien est exonéré totalement ou partiellement s'il prouve que le dommage est dû à un cas de force majeure, au fait d'un tiers ou à la faute de la victime.

ART. 152 Dans les cas particuliers où le dommage a été causé par la ruine d'un bâtiment, à la suite de son mauvais entretien ou d'un vice de sa construction, le propriétaire est responsable à titre principal vis-à-vis de la victime, quand bien même il ne disposerait pas effectivement de la garde de ce bâtiment ou n'aurait pas connu le vice de construction qui a causé le dommage.

ART. 153 Toutefois, celui qui détient, à titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens immobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

SOUS-TITRE II

Les faits profitables générateurs d'obligations

CHAPITRE I

La gestion d'affaires

ART. 154 Celui qui, volontairement, administre utilement l'affaire d'autrui sans l'opposition du maître de l'affaire est tenu de poursuivre sa gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou ses héritiers puissent y pourvoir.

La gestion de l'affaire d'autrui peut consister en actes matériels ou juridiques.

ART. 155 Le gérant doit agir en bon père de famille pour l'administration de toute l'affaire. Mais il est tenu compte des circonstances qui l'ont amené à intervenir.

ART. 156 Le maître de l'affaire doit rembourser au gérant les dépenses utiles et nécessaires qu'il a pu faire.

Il est tenu par les engagements que le gérant a contractés en son nom.

CHAPITRE II

La restitution de l'indu

ART. 157 Celui qui, par erreur ou sous l'effet de la violence, effectue un paiement sans cause ou exécute un contrat entaché de nullité peut demander la répétition de l'indu.

ART. 158 Celui qui répète l'indu doit rembourser les impenses nécessaires et utiles.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 159 Celui qui, après avoir reçu l'indu de bonne foi, a détruit ou annulé son titre ou a laissé perdre les garanties dont il était assorti ou a laissé prescrire son action contre le véritable débiteur n'est pas tenu à répétition.

Un recours contre le véritable débiteur appartient dans ce cas à celui qui a payé l'indu.

ART. 160 Celui qui, de mauvaise foi, a reçu l'indu doit restituer la chose et les fruits qu'elle a produits.

S'il a aliéné la chose ou si celle-ci a péri par cas fortuit, il doit la valeur de la chose au jour du remboursement.

CHAPITRE III

L'enrichissement sans cause

ART. 161 Celui qui, en l'absence d'un acte juridique, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu de l'indemniser dans la mesure de son propre enrichissement jusqu'à concurrence de l'appauvrissement.

ART. 162 L'action est irrecevable si l'appauvrissement est dû à une faute de l'appauvri.

L'action ne peut être intentée qu'à défaut de tout autre moyen de droit.

Titre IV

La transmission et l'extinction des obligations

CHAPITRE I

La transmission des obligations

SECTION I

La cession de créance

ART. 163 Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur à moins que la cession ne soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'obligation.

La partie cessible des salaires et pensions est fixée par la loi.

ART. 164 Dans la cession d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

ART. 165 La cession doit être constatée par écrit et signifiée au débiteur cédé pour être opposable à celui-ci ainsi qu'aux autres cessionnaires et au créancier du cédant.

ART. 166 Sauf stipulation contraire, le cédant garantit au cessionnaire la seule existence de la créance et des sûretés qui y sont attachées.

ART. 167 Selon les règles et usages du commerce, les titres nominatifs se transmettent par transfert avec la participation du débiteur cédé, les titres à ordre par endossement et les titres au porteur par simple tradition.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



La cession opérée par l'un de ces trois procédés rend inopposables au porteur du titre les exceptions acquises antérieurement par le débiteur contre le cédant.

SECTION II

La subrogation

ART. 168 La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye est conventionnelle ou légale.

ART. 169 Le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers peut le subroger dans ses droits. La subrogation doit être stipulée de façon expresse et intervenir en même temps que le paiement.

ART. 170 Le débiteur qui emprunte une somme d'argent ou une autre chose fongible pour payer sa dette peut subroger le prêteur dans les droits du créancier, même sans le consentement de celui-ci.

Le prêt et la quittance de remboursement doivent avoir date certaine et comporter une mention expresse relative à la destination de la somme ou de la chose empruntée et à son emploi lors du paiement de la dette antérieure.

ART. 171 La subrogation a lieu de plein droit :

1. au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges;
2. au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué;
3. au profit de celui qui, étant tenu avec d'autre ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;
4. au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

ART. 172 Le subrogé bénéficie de tous les accessoires et sûretés attachées à la créance, mais doit limiter son recours contre le débiteur au montant du paiement qu'il a lui-même effectué.

ART. 173 Si le paiement est partiel, le créancier original est préféré au tiers subrogé, sauf convention contraire, pour le paiement du reliquat de la créance.

ART. 174 Si le tiers subrogé était lui-même obligé par la dette, il ne peut exercer de recours contre les co-obligés qu'après déduction de sa part en divisant son action.

SECTION III

La novation

ART. 175 La novation est la substitution d'une obligation nouvelle à une obligation ancienne qui se trouve ainsi éteinte.

Elle ne se présume pas, mais doit résulter de la volonté clairement exprimée par les parties de remplacer une obligation par une autre.

ART. 176 La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Elle peut intervenir soit par changement d'objet ou de cause de l'obligation soit par adjonction ou suppression de modalités soit par changement de débiteur ou de créancier.

ART. 177 La cession de créance n'opère novation que si le débiteur y a consenti et seulement dans la mesure des accords intervenus entre le cédant, le cessionnaire et le débiteur.



SECTION IV

La délégation

ART. 178 La délégation est une opération par laquelle un débiteur appelé délégant donne à son créancier délégataire un autre débiteur délégué qui s'oblige envers le créancier.

ART. 179 La délégation requiert le consentement des trois personnes intéressées.

Elle crée entre le débiteur délégué et le délégataire un rapport obligataire nouveau. Le délégué ne peut opposer au délégataire les exceptions antérieurement acquises contre le délégant.

ART. 180 La délégation n'emporte extinction de l'obligation antérieure que si le délégant déclare expressément libérer son débiteur originel.

ART. 181 Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

CHAPITRE II

L'extinction des obligations

SECTION I

L'exécution volontaire

Paragraphe I : Le paiement

ART. 182 Le paiement est l'exécution volontaire d'une obligation antérieure.

A. LES PARTIES AU PAIEMENT

ART. 183 Le paiement doit être fait par le débiteur personnellement lorsqu'en raison de la nature de l'obligation le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même ou lorsqu'il en a été ainsi expressément convenu.

ART. 184 Le paiement peut, dans tous les autres cas, être fait par un tiers, même contre la volonté du créancier.

Toutefois, le créancier peut refuser l'exécution offerte par le tiers si le débiteur lui a manifesté son opposition.

ART. 185 Le paiement doit être fait au créancier. Il peut être fait valablement à son représentant, à ses héritiers et au cessionnaire de la créance.

ART. 186 Le paiement fait de bonne foi à celui qui se présente apparemment comme créancier est valable s'il est ratifié ou s'il profite au créancier véritable.

B. L'OBJET DU PAIEMENT

ART. 187 Pour payer valablement, celui qui paie doit avoir la propriété des biens qui sont l'objet du paiement.

Le débiteur qui a exécuté la prestation due ne peut contester le paiement en raison de sa propre incapacité.

ART. 188 Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que le paiement a tourné au profit du créancier.

ART. 189 Le débiteur doit exécuter l'obligation sans que le créancier puisse être contraint de recevoir une prestation différente.

Le débiteur d'un corps certain est cependant libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison sans préjudice de l'application des dispositions régissant la responsabilité du débiteur.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Le débiteur d'une chose de genre qui n'est déterminée que par son espèce est libéré par la livraison d'une chose de qualité moyenne, sauf stipulation contraire des parties.

ART. 190 Toute obligation doit être exécutée en une seule fois, sous réserve de dispositions contraires de la loi, de la convention des parties ou d'une décision de justice.

ART. 191 Les frais du paiement sont, sauf stipulation contraire, à la charge du débiteur.

ART. 192 Lorsque la dette a pour objet une somme d'argent, elle est payée en monnaie du lieu du paiement.

ART. 193 Si la dette est libellée en monnaie étrangère; le cours du change est celui du jour et du lieu du paiement; s'il y a eu préalablement mise en demeure, le créancier a le choix entre le change du jour de la mise en demeure ou du jour du paiement effectif.

ART. 194 Les clauses monétaires, telles que clauses or, payables en or ou en monnaie étrangère, ne sont valables que dans les paiements internationaux.

ART. 195 Les contractants peuvent fixer la somme d'argent due par l'un d'eux en se référant aux prix des matières premières, de marchandises, de service, ou, de façon générale, à tout autre indice dont la valeur est déterminable, à condition que l'économie du contrat ou l'activité de l'emprunteur soit en relation directe avec la fluctuation des cours de l'indice choisi.

C. LES TEMPS ET LIEU DE PAIEMENT

ART. 196 Le paiement doit être fait au domicile du débiteur, sous réserve de la convention des parties et des dispositions de la loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un corps certain ou déterminé, le paiement, faute de stipulation contraire, doit être fait dans le lieu où était la chose lors de la conclusion du contrat.

ART. 197 Le paiement est exigible dès la naissance de l'obligation sauf modalités particulières du contrat.

Avant toute exécution forcée, le débiteur doit être mis en demeure de s'exécuter sauf convention contraire ou dispositions spéciales de la loi et des usages commerciaux.

ART. 198 Toutefois, en dehors de la volonté du créancier et quelle que soit la nature de l'obligation, le débiteur peut bénéficier de délais de paiement par suite d'un moratoire légal ou d'un délai de grâce que lui accorde le juge.

En dehors du recouvrement des dettes fiscales et sauf dispositions contraires de la loi, les juges peuvent, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques, accorder des délais modérés ne pouvant jamais excéder une année pour le paiement de n'importe quelle obligation et faire surseoir à la continuation des poursuites. Ces délais ne peuvent être accordés plus de deux fois sans que le total des délais accordés excède une année.

Le délai de grâce peut être accordé par le juge lorsqu'il prononce la condamnation, et par le juge des référés en tout état de cause.

D. L'IMPUTATION

ART. 199 Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de désigner, lors du paiement, celle qu'il entend acquitter.

Cependant, il ne peut, contre le gré du créancier, imputer son versement sur une dette non échue dont le terme a été stipulé en faveur du créancier.

Il ne peut non plus imputer le paiement sur une dette dont le montant est supérieur à la somme versée.

Si le débiteur est tenu de payer, outre la dette principale, les intérêts et les frais, le paiement qu'il fait est imputé d'abord sur les intérêts et les frais. Il peut en être autrement avec le consentement du créancier.



ART. 200 Faute de déclaration de la part du débiteur, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance si le débiteur ne s'y oppose pas immédiatement.

ART. 201 Lorsque la quittance ne porte aucune indication, le paiement s'impute d'abord sur les dettes échues en donnant priorité à celles que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

L'imputation se fait proportionnellement dans les autres cas.

E. LES OFFRES DE PAIEMENT ET CONSIGNATION

ART. 202 Si le créancier refuse de recevoir le paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles et en cas de refus du créancier de les accepter, consigner la somme aux risques du créancier.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur.

ART. 203 Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

- qu'elles soient faites à un créancier capable de les recevoir ou à son mandataire;
- qu'elles soient faites par une personne capable de payer;
- qu'elles portent sur la totalité de la somme exigible ainsi que les intérêts et frais;
- que le terme soit échu s'il a été stipulé en faveur du débiteur;
- que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;
- qu'elles soient faites au lieu convenu pour le paiement, et à défaut de convention particulière sur ce point, au domicile du créancier;
- qu'elles soient faites par un officier public.

ART. 204 Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation qu'elle ait été autorisée par le juge. Il suffit :

- qu'elle ait été précédée d'une sommation;
- que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la déposant à la caisse des dépôts et consignations, s'il s'agit d'un corps certain dans un lieu habilité à la recevoir;
- que l'officier public dresse procès-verbal du refus du créancier de recevoir le paiement et de la consignation.

ART. 205 Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier.

F. LA PREUVE DU PAIEMENT

ART. 206 La preuve du paiement obéit, sauf dispositions contraires, aux règles du droit commun de la preuve.

ART. 207 Celui qui paie peut exiger une quittance du créancier et en outre, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou la destruction du titre.

Si le paiement est partiel, celui qui paie peut exiger qu'il en soit fait mention sur le titre conservé par le créancier.

La présomption qui s'attache à la remise volontaire du titre est établie à l'article 214 ci-après.

ART. 208 La délivrance d'une quittance pour le principal fait présumer le paiement des intérêts.

G. LE PAIEMENT DES OBLIGATIONS NATURELLES

ART. 209 L'exécution d'une obligation naturelle faite avec l'intention de payer, en toute liberté et connaissance de cause, par une personne capable de s'obliger contractuellement est valable et constitue le paiement d'une obligation naturelle.

ART. 210 Le paiement d'une obligation naturelle ne donne pas lieu à répétition.



Paragraphe II : La dation en paiement

ART. 211 Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, mais il peut convenir avec le débiteur d'une prestation de remplacement.

ART. 212 Cette convention emporte transfert de la propriété dans les conditions de droit commun.

A défaut d'exécution de la convention, le créancier peut obtenir l'exécution forcée de l'obligation primitive ou de la prestation de remplacement.

Paragraphe III : La remise de dette

ART. 213 La remise de dette est la libération accordée volontairement par le créancier à son débiteur qui l'accepte.

Elle peut être totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit.

ART. 214 La remise volontaire du titre original sous seing privé, faite par le créancier au débiteur, vaut preuve de la libération.

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de dette ou le paiement sauf preuve contraire.

Paragraphe IV : La cession de biens

ART. 215 La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

ART. 216 La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement et qui n'a effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

ART. 217 La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

ART. 218 La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers, elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

ART. 219 Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'à parfait paiement.

SECTION II

L'exécution forcée

Paragraphe I : Dispositions générales

ART. 220 Tout débiteur mis en demeure qui ne s'exécute pas peut y être contraint par les voies de droit.

Il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat et contre les collectivités publiques.

Dans les cas prévus par la loi, les titres de perception délivrés par l'autorité administrative ont force exécutoire par eux-mêmes.

ART. 221 Indépendamment des mesures conservatoires prévues par la loi ou autorisées par le juge, l'exécution forcée de l'obligation peut être poursuivie par voie de saisie conformément aux dispositions du code de procédure civile.

ART. 222 Le créancier ne peut poursuivre l'exécution forcée des obligations de son débiteur que s'il dispose d'un titre revêtu de la formule exécutoire lui accordant le concours de la force publique.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Paragraphe II : L'astreinte

ART. 223 L'astreinte est une sanction civile infligée provisoirement par le juge au débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation; elle consiste en une somme d'argent déterminée par jour de retard ou selon toute autre périodicité et exigible jusqu'à exécution complète.

ART. 224 Après exécution de l'obligation, le juge qui a prononcé l'astreinte provisoire la liquide en tenant compte des circonstances de l'espèce.

ART. 225 Le juge peut aussi prononcer l'astreinte définitive sans recourir au préalable à l'astreinte provisoire.

L'astreinte est une pénalité infligée au débiteur, elle est allouée au créancier indépendamment de tous dommages intérêts compensatoires ou moratoires.

Paragraphe III : L'action directe et l'action publique

ART. 226 Dans les cas prévus par la loi, le créancier peut exercer directement en son nom propre l'action du débiteur.

Les exceptions opposables au débiteur ne le sont pas au créancier qui bénéficie d'un privilège sur la créance de son débiteur.

ART. 227 Le créancier peut exercer les actions que son débiteur aurait négligé d'intenter, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne.

ART. 228 Le créancier doit justifier d'un intérêt personnel à agir en justice et du caractère certain, liquide et exigible de sa créance.

Il doit mettre en cause le débiteur négligent.

ART. 229 Les exceptions opposables au débiteur le sont également au créancier exerçant l'action oblique.

Le créancier ne bénéficie d'aucun droit de préférence sur les biens rentrant dans le patrimoine du débiteur.

Paragraphe IV : L'action paulienne

ART. 230 Le créancier peut agir en inopposabilité des actes frauduleux accomplis par son débiteur après la naissance de sa créance et qui lui portent préjudice.

La créance doit être liquide, certaine et exigible.

ART. 231 L'action ne sera recevable contre l'acquéreur à titre onéreux que s'il est établi qu'il avait connaissance de la fraude du débiteur.

Il en sera de même lorsque l'action sera dirigée contre un sous acquéreur à titre onéreux.

L'acquéreur peut mettre fin aux poursuites du créancier en le payant de sa créance jusqu'à concurrence de la valeur du bien aliéné par le débiteur.

ART. 232 Le juge prononce l'inopposabilité de l'acte au créancier qui bénéficie seul de cette décision.

Paragraphe V : L'action en déclaration de simulation

ART. 233 Tout créancier peut agir en déclaration de simulation contre les actes de son débiteur susceptibles de lui causer préjudice même s'ils sont antérieurs à sa créance.

SECTION III

Les autres modes d'extinction des obligations

Paragraphe I : La compensation

ART. 234 Lorsque deux personnes sont respectivement créancière et débitrice l'une de l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint la dette de chacune d'elles jusqu'à concurrence de la plus faible.

ART. 235 Cette compensation a lieu de plein droit, même à l'insu des débiteurs, quelle que soit la cause de chacune des dettes, sauf dans les cas où l'une des deux dettes a pour objet



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



soit la restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, soit la restitution d'un dépôt, soit les aliments que la loi déclare insaisissables.

ART. 236 Pour qu'il y ait compensation légale, il faut :

- que les deux obligations aient pour objet une somme d'argent ou des choses fongibles;
- qu'elles soient certaines, liquides, exigibles et saisissables;
- qu'elles existent entre les mêmes parties;
- que l'une des parties ne soit pas déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, acceptée pour les dettes, connexes ayant même source juridique.

ART. 237 Le terme de grâce ne met pas obstacle à la compensation.

ART. 238 Le juge peut ordonner la compensation de deux dettes certaines et exigibles lorsque, l'une n'étant pas liquide, il a tous les éléments pour la liquider.

ART. 239 Celui qui a payé une dette éteinte par compensation sans invoquer celle-ci ne peut plus, à moins qu'il ne justifie de son ignorance, se prévaloir, à l'encontre des tiers, des privilèges ou hypothèques attachés à la créance dont il poursuit le paiement.

ART. 240 La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut au préjudice du saisissant opposer la compensation.

ART. 241 La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Paragraphe II : La confusion

ART. 242 Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation, quel que soit la nature, l'objet ou la cause, se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint le lien de l'obligation.

ART. 243 La caution profite de la confusion opérée dans la personne du débiteur principal mais celui-ci ne peut se prévaloir de la confusion opérée dans la personne de la caution.

ART. 244 Quand un créancier ne devient débiteur ou qu'un débiteur ne devient créancier que d'une partie de l'obligation, la confusion ne joue que pour la partie de l'obligation transmise.

ART. 245 Lorsque la confusion se produit entre le créancier et l'un de ses co-débiteurs solidaires la créance ne s'éteint que pour la part de ce dernier.

Paragraphe III : L'impossibilité d'exécuter les obligations

ART. 246 L'obligation est éteinte provisoirement ou définitivement :

- si le corps certain et déterminé qui était dû vient à périr ou se perd sans la faute du débiteur;
- si le fait promis par le débiteur devient illicite postérieurement à la convention.

Paragraphe IV : La prescription extinctive

ART. 247 La prescription résulte de l'inaction du créancier pendant un délai fixé par la loi, qui libère le débiteur de son obligation; elle se compte par jour et non par heure.

Le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible; il compte le jour anniversaire sauf si ce dernier jour est férié.

ART. 248 L'aveu judiciaire, la demande en justice, le commandement de payer, l'exécution totale ou partielle, volontaire ou forcée interrompent la prescription.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 249 Par effet de l'interruption, le délai antérieurement couru est annulé et l'entier délai court à nouveau à compter du jour de l'acte interruptif.

ART. 250 L'action en justice, les délais accordés par le juge, par la loi ou par le créancier, l'état d'incapacité légale, l'impossibilité d'agir dans laquelle s'est trouvé le créancier suspendent la prescription.

ART. 251 La suspension de la prescription n'annule pas le délai déjà écoulé qui reste acquis. Elle a seulement pour effet d'arrêter momentanément le cours de la prescription qui continue à courir à compter du jour où la cause de la suspension a cessé, en s'ajoutant au délai antérieur.

ART. 252 Le débiteur ne peut renoncer par avance à la prescription extinctive. Il peut renoncer à s'en prévaloir, même tacitement, lorsque le temps fixé est expiré.

ART. 253 La prescription extinctive peut être opposée en tout état de cause même en appel par le débiteur, ses autres créanciers ou toute autre personne y ayant intérêt encore que le débiteur y renonce.

A. LA PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN

ART. 254 Sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de vingt ans.

B. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ART. 255 Les obligations à exécution périodique, telles que les arrérages de rentes, les loyers, les pensions alimentaires, les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans par chacun de leurs termes.

ART. 256 Les salaires, émoluments, honoraires, frais de pension et d'hôtel et les prix des fournitures de toutes sortes faites à des non commerçants se prescrivent pour un an.

ART. 257 Après un acte interruptif de la prescription annale, le délai de droit commun recommence à courir.

ART. 258 Le créancier auquel la prescription annale sera opposée pourra déférer le serment au débiteur sur la question de savoir si la somme réclamée a été payée.

Le serment pourra être déféré aux ayants droit du débiteur pour déclarer qu'ils ne savent pas que la somme réclamée est due.

Si le serment déféré n'est pas prêté, le délai de prescription est de vingt ans.

ART. 259 La prescription annale court contre les mineurs et les interdits sauf leurs recours contre leurs tuteurs.

C. LES FORCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ART. 260 Lorsque la loi oblige à agir dans un certain délai dit préfix pour acquérir ou conserver un droit, ce délai ne peut être ni interrompu, ni suspendu sauf disposition légale contraire.

ART. 261 Les délais de forclusion peuvent néanmoins être suspendus temporairement en cas de force majeure.

Titre V

La preuve des obligations

CHAPITRE I

De la charge de la preuve

ART. 262 Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence.

Celui qui prétend être libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a réduit l'extinction de son obligation.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 263 Celui qui établit les actes ou faits auxquels la loi attache une présomption bénéfique pour le surplus d'une dispense de preuve.

ART. 264 La bonne foi est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

CHAPITRE II

Des modes de preuve

ART. 265 Les seuls modes de preuve retenus sont :

- l'écrit;
- le témoignage;
- la présomption;
- l'aveu;
- le serment.

ART. 266 Tous ces moyens peuvent être utilisés pour la preuve des faits juridiques.

La preuve est libre en matière commerciale pour les actes juridiques.

SECTION I

L'écrit

ART. 267 Il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toute convention dont l'objet excède 50.000 F. CFA et il n'est reçu aucune preuve par témoins et outre le contenu des actes encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à 50.000 F. CFA.

ART. 268 La règle ci-dessus reçoit exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de produire une preuve écrite de la convention.

ART. 269 Les témoignages et présomptions sont également recevables lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle commencement de preuve par écrit tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué et qui émane de celui auquel on l'oppose, de son auteur, de son représentant.

Sont assimilées au commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie au cours de sa comparution personnelle ordonnée par le juge ou son refus de répondre ou de comparaître.

Paragraphe I : De l'acte authentique

ART. 270 L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans les lieux où l'acte a été passé et qui a été rédigé dans les formes requises par la loi.

L'acte qui ne remplit pas ces conditions vaut comme acte sous seing privé s'il a été signé par les parties.

ART. 271 L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Il fait pleine foi à l'égard de tous et jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions.

Pour le surplus l'acte fait foi seulement jusqu'à preuve contraire.

Paragraphe II : Des actes sous seing privé

ART. 272 L'acte sous seing privé est un acte rédigé librement par les particuliers sans l'intervention d'un officier public.

Il peut être rédigé de la main des parties ou de la main d'un tiers, dactylographié ou même imprimé.



Il peut être rédigé en français, dans d'autres langues étrangères ou dans les langues nationales.

ART. 273 Lorsque l'une des parties ne parle pas la langue dans laquelle il est écrit, traduction doit être donnée à la suite de l'acte faisant corps avec lui, dans la langue connue par cette partie.

ART. 274 La partie illettrée doit se faire assister de deux témoins lettrés qui certifient dans l'écrit son identité et sa présence; ils attestent en outre que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés.

ART. 275 L'acte sous seing privé relatif à une convention synallagmatique doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux établis.

ART. 276 L'acte sous seing privé contenant un engagement unilatéral doit être rédigé en entier de la main de celui qui l'établit.

A défaut, il doit comporter, outre la signature, la mention «bon pour» ou «approuvé» en toutes lettres et en chiffres la somme ou la quantité. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en lettre.

ART. 277 L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose ou déclaré sincère par le juge fait foi de son contenu à l'égard de tous jusqu'à preuve contraire.

ART. 278 L'acte sous seing privé fait foi de sa date entre les parties et leurs ayants-cause à titre universel.

A l'égard des tiers, il acquiert date certaine du jour où il a été enregistré, du jour du décès d'une des parties ou du jour où l'acte a été mentionné dans un acte dressé par l'officier public.

ART. 279 Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur; dans ce cas, la vérification en est ordonnée en justice.

ART. 280 La lettre missive fait foi des engagements qu'elle contient contre celui qui l'a signée.

ART. 281 La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes authentiques ou d'actes sous seing privé a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier public ou, dans les limites de leurs attributions, par le conservateur de la propriété foncière et le receveur de l'enregistrement.

SECTION II

Des témoignages

ART. 282 Le témoignage est la relation, sous la foi du serment, par une personne qui n'est pas partie au procès, d'un fait qu'elle a connu par ses propres soins.

ART. 283 L'administration de la preuve testimoniale en justice est réglementée par le Code de procédure civile.

ART. 284 Ceux qui ne peuvent témoigner sous la foi du serment peuvent néanmoins être entendus à titre de renseignement.

ART. 285 Les témoins peuvent en outre être reprochés s'il est établi qu'ils ont des intérêts communs avec la partie en faveur de qui ils déposent, ou s'ils ont un différend sérieux avec la partie adverse.



SECTION III

Des présomptions

ART. 286 La présomption est un procédé de preuve en vertu duquel la loi ou le juge induit, de l'existence d'un fait, l'existence d'un autre fait.

Paragraphe I : Des présomptions

ART. 287 La présomption légale est dite irréfragable lorsqu'aucun mode de preuve contraire n'est admis.

ART. 288 La présomption légale est dite simple lorsque la force probante qui y est attachée peut être combattue par la preuve contraire.

Paragraphe II : Des présomptions du fait de l'homme

ART. 289 Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du juge qui ne devra les admettre que si elles résultent des faits graves, précis et concordants et seulement lorsque la preuve testimoniale est admise, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

ART. 290 Les modes de reproduction de la parole peuvent seulement être retenus comme présomption du fait de l'homme.

SECTION IV

De l'aveu

ART. 291 L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des effets juridiques.

ART. 292 L'aveu qui est opposé à une personne est extrajudiciaire ou judiciaire.

ART. 293 L'aveu extrajudiciaire purement verbal n'est pris en compte que dans la mesure où la preuve testimoniale est admise.

Il vaut comme présomption du fait de l'homme, il est révo- cable et divisible.

ART. 294 L'aveu judiciaire de la partie ou de son fondé de pouvoir fait pleine foi contre celui dont il émane :

- il est recevable en toute matière;
- il est indivisible;
- il est irrévocable sauf erreur de fait.

SECTION V

Du serment

ART. 295 Le serment est l'affirmation sous une forme solennelle, civile, religieuse, ou coutumière d'un fait profitable à celui qui le prête.

ART. 296 Le serment judiciaire est de deux espèces :

1. celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause est appelé décisoire;
2. celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre partie est appelé supplétoire.

Paragraphe I : Le serment décisoire

ART. 297 Le serment peut être déféré en toute matière et en tout état de cause sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

ART. 298 Si la partie refuse de prêter le serment qui lui est déféré, son refus vaut aveu judiciaire sauf à référer le serment à son adversaire de la fausseté du fait allégué.

ART. 299 Celui qui défère le serment peut exiger qu'il soit prêté en présence de témoins qu'il désignera, à charge pour lui de les faire citer.

Ni la partie adverse, ni le juge ne pourront s'y opposer.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Paragraphe II : Le serment supplétoire

- ART. 300 Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.
ART. 301 Le serment supplétoire ne peut être déféré par le juge que pour compléter le bien-fondé d'une demande ou d'une exception déjà justifiée par un commencement de preuve légale, ou lorsqu'il existe un doute sur le caractère décisif des preuves produites.
ART. 302 Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.
ART. 303 Le serment déféré ne lie ni la partie, ni le juge et celui à qui il est déféré ne succombe pas nécessairement s'il ne le prête pas.
ART. 304 Le serment supplétoire sur la valeur de la prestation demandée ne peut être déféré qu'au demandeur et seulement s'il est par ailleurs impossible d'en déterminer autrement la valeur.

Titre VI

Dispositions finales

- ART. 305 La présente loi abroge toutes dispositions antérieures, notamment les articles 20 et 21 du Code pénal.

Koulouba, le 29 août 1987
Le président de la République

Régime général des obligations

Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987

TITRE PREMIER

Dispositions générales 1

CHAPITRE I

Définitions 1

CHAPITRE II

Différentes catégories d'obligations 2

SECTION I

Obligations de moyens et obligations de résultats 2

Paragraphe I: Obligations de moyens 2

Paragraphe II: Obligations de résultats 2

SECTION II

Des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire 2

SECTION III

Obligations à plusieurs créanciers et obligations à plusieurs débiteurs 2

Paragraphe I: Obligations divisibles 2

Paragraphe II: Obligations indivisibles 2

Paragraphe III: Obligations solidaires 3

a. Solidarité active 3

b. Solidarité passive 3

TITRE II

Les actes juridiques 3

CHAPITRE I

Les conventions et les contrats 3



RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS



SECTION I	
Les différentes catégories de contrats	4
SECTION II	
Formation et validité des contrats	4
Paragraphe I : Le consentement	4
Paragraphe II : La capacité	5
Paragraphe III : L'objet du contrat	6
Paragraphe IV : La cause du contrat	6
Paragraphe V : La forme du contrat	6
SECTION III	
Sanctions des règles de formation des contrats	6
SECTION IV	
L'interprétation des contrats	7
SECTION V	
Les effets des contrats	8
Paragraphe I : La règle générale	8
Paragraphe II : Les exceptions	8
a. <i>La stipulation pour autrui</i>	8
b. <i>La promesse de porte-fort</i>	8
c. <i>La simulation</i>	9
SECTION VI	
Les modalités pouvant affecter certaines obligations conventionnelles	9
Paragraphe I : L'obligation à terme	9
Paragraphe II : L'obligation conditionnelle	9
Paragraphe III : La pluralité d'objets	10
SECTION VII	
L'inexécution des obligations résultant d'un contrat synallagmatique	10
CHAPITRE II	
L'engagement unilatéral	10

TITRE III

La responsabilité civile

SOUS-TITRE I

Les différents régimes de responsabilités

CHAPITRE I

Dispositions communes

SECTION I

Le dommage et le lien de causalité

SECTION II

L'obligation de réparer

SECTION III

Les causes exonératoires de responsabilité

SECTION IV

La réparation

CHAPITRE II

La responsabilité du fait personnel

SECTION I

La faute

SECTION II

Les particularités de la responsabilité liées à l'inexécution des contrats

Paragraphe I : La mise en œuvre et l'étendue de la responsabilité

Paragraphe II : Les clauses limitatives de responsabilité et des clauses pénales

Paragraphe III : Les intérêts moratoires

CHAPITRE III

La responsabilité du fait d'autrui

Paragraphe I : La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Paragraphe II : La responsabilité des maîtres et des artisans du fait de leurs apprentis	14
Paragraphe III : La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés et domestiques	14
Paragraphe IV : La responsabilité des enseignants du fait de leurs élèves	14
CHAPITRE IV	
La responsabilité du fait des choses et des animaux	15
SOUS-TITRE II	
Les faits profitables générateurs d'obligations	15
CHAPITRE I	
La gestion d'affaires	15
CHAPITRE II	
La restitution de l'indu	15
CHAPITRE III	
L'enrichissement sans cause	16
TITRE IV	
La transmission et l'extinction des obligations	16
CHAPITRE I	
La transmission des obligations.....	16
SECTION I	
La cession de créance	16
SECTION II	
La subrogation	17
SECTION III	
La novation.....	17
SECTION IV	
La délégation	18
CHAPITRE II	
L'extinction des obligations.....	18
SECTION I	
L'exécution volontaire	18
Paragraphe I : Le paiement	
<i>a. Les parties au paiement</i>	18
<i>b. L'objet du paiement</i>	18
<i>c. Les temps et lieu de paiement</i>	19
<i>d. L'imputation</i>	19
<i>e. Les offres de paiement et consignation</i>	20
<i>f. La preuve du paiement</i>	20
<i>g. Le paiement des obligations naturelles</i>	20
Paragraphe II : La dation en paiement	21
Paragraphe III : La remise de dette	21
Paragraphe IV : La cession de biens	21
SECTION II	
L'exécution forcée.....	21
Paragraphe I : Dispositions générales	21
Paragraphe II : L'astreinte	22
Paragraphe III : L'action directe et l'action publique	22
Paragraphe IV : L'action paulienne	22
Paragraphe V : L'action en déclaration de simulation	22
SECTION III	
Les autres modes d'extinction des obligations	22
Paragraphe I : La compensation	22
Paragraphe II : La confusion.....	23
Paragraphe III : L'impossibilité d'exécuter les obligations.....	23
Paragraphe IV : La prescription extinctive	23
<i>a. La prescription de droit commun</i>	24
<i>b. Les prescriptions particulières</i>	24
<i>c. Les forclusions et déchéances</i>	24



TITRE V**La preuve des obligations** 24

CHAPITRE I

De la charge de la preuve..... 24

CHAPITRE II

Des modes de preuve..... 25

SECTION I

L'écrit..... 25

Paragraphe I : De l'acte authentique 25

Paragraphe II : Des actes sous seing privé 25

SECTION II

Des témoignages..... 26

SECTION III

Des présomptions 27

Paragraphe I : Des présomptions 27

Paragraphe II : Des présomptions du fait de l'homme 27

SECTION IV

De l'aveu..... 27

SECTION V

Du serment..... 27

Paragraphe I : Le serment décisoire 27

Paragraphe II : Le serment supplétoire 28

TITRE VI**Dispositions finales** 28